

Demande d'interprétation d'un code de pratiques

Code de pratiques : Codes de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds (2017)

Date de la demande : 11 octobre 2022

Date de conclusion de l'interprétation : 8 novembre 2022



MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DU CODE (CTC)

Bob Wynands Représentant de l'association de commercialisation/de producteurs
Brian Keunen Représentant de l'association de commercialisation/de producteurs
Kendra Keels Spécialiste de l'industrie
Sirine El Hamdaoui Spécialiste de l'industrie
David Renaud Médecin vétérinaire et chercheur
Jeff Rushen Représentant d'un organisme de défense du bien-être animal

Gestionnaire du comité technique du code (CTC)

Caroline Ramsay Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'INTERPRÉTATION

Motif de préoccupation

L'Association canadienne du veau (ACV) demande une interprétation de l'exigence suivante de la section [3.2 Logement des jeunes animaux](#) : « À compter du 31 décembre 2020, les veaux logés dans des huches et des enceintes extérieures ne devront plus être attachés, et les veaux logés dans des huches devront avoir accès à un endroit à l'extérieur de la huche. »

Bien que l'exigence ne dise pas explicitement que l'accès à l'extérieur doit être offert toute l'année, il n'est pas clair, selon le libellé actuel, si les veaux logés dans des huches doivent avoir accès à l'extérieur pendant les mois humides et froids de la mi-novembre à la mi-avril.

Le fait d'offrir un accès à l'extérieur dans les régions où il y a des pluies abondantes et/ou des chutes de neige crée plusieurs difficultés sur le plan de la gestion et du bien-être des veaux :

- Nourrir les veaux durant et après les chutes de neige abondantes, si l'accès aux huches est obstrué par la neige, peut retarder l'heure des repas, car il faut plus de temps pour dégager la neige de l'entrée des huches.
- Il faut faire en sorte que la litière à l'intérieur des huches reste sèche, surtout après une pluie abondante. Les veaux entrent et sortent continuellement des huches et salissent la litière en apportant de la boue; ils n'ont donc pas une aire propre et sèche où s'étendre.
- Les veaux qui ne sont pas protégés du froid sont plus vulnérables aux gelures des oreilles, ce qui leur cause des souffrances et des douleurs indues.

Ces difficultés contribuent au stress dû au froid chez les veaux, ce qui contrevient à d'autres exigences du code. Dans les sections 2.3, 3.5.2 et 3.6, le code présente des mesures à prendre pour atténuer le stress dû au froid.

La clarification du but de cette exigence par une interprétation officielle aidera les producteurs et les agents d'application du code à avoir une compréhension correcte et cohérente des exigences pertinentes du code.

Question

1. Est-il exigé que les veaux logés dans des huches aient accès à l'extérieur pendant les périodes où il peut y avoir des pluies abondantes et/ou des chutes de neige?

SECTIONS PERTINENTES DU CODE EXAMINÉES PAR LE CTC

Glossaire

- **Huche** : tout type d'enceinte extérieure servant à l'élevage d'1 ou 2 veaux (certaines huches permettent de loger des groupes de 4 ou 5 veaux). Les huches peuvent être achetées ou fabriquées.

Section 2.3 Prise en charge des veaux à leur arrivée

Exigences pertinentes

- Des soins supplémentaires doivent être rapidement offerts aux veaux qui présentent des signes de stress dû à la chaleur ou au froid, de maladie ou de blessure à leur arrivée. Les signes de maladie sont indiqués à la section 6.3; les signes de stress dû à la chaleur et au froid sont indiqués à la section 3.5.2.

Section 3.2 Logement des jeunes animaux

Exigences pertinentes

- À compter du 31 décembre 2020, les veaux logés dans des huches et des enceintes extérieures ne devront plus être attachés, et les veaux logés dans des huches devront avoir accès à un endroit à l'extérieur de la huche.

Section 3.5.2 Température et humidité relative

Exigences pertinentes

- Des protocoles d'atténuation du stress dû à la chaleur et au froid doivent être élaborés et appliqués dans le cadre du plan de santé du troupeau.
- Il faut intervenir pour atténuer le stress dû à la chaleur et au froid chez les veaux.

Section 3.6 Plancher et litière

Exigences pertinentes

- Les veaux logés dans des huches, les veaux de moins de 16 semaines logés dans un bâtiment non chauffé existant et tous les veaux élevés sur un plancher plein en béton doivent avoir accès en permanence à une surface recouverte de litière sèche.

INTERPRÉTATION DU CTC

Comme l'indique déjà le code pour les veaux lourds, le comité d'élaboration du code convient que les veaux ne doivent pas être attachés; une aire clôturée est donc nécessaire pour confiner en toute sécurité les veaux qui ont accès à l'extérieur de la huche. En rédigeant la section 3.2 Logement des jeunes animaux, le comité du code n'a pas discuté des difficultés de gérer cette aire clôturée lors d'une chute de neige abondante, ni des risques pour les veaux à l'extérieur de la huche pendant les mois humides et froids. Néanmoins, le comité d'élaboration du code était préoccupé par le stress dû au froid chez les veaux (comme le montrent les exigences susmentionnées du code portant sur l'atténuation du stress dû au froid), et son intention n'était pas que les veaux soient à l'extérieur lors de conditions météorologiques défavorables durant l'hiver. Le code n'exige pas explicitement un accès toute l'année à l'extérieur de la huche. Par conséquent, si des veaux n'avaient pas accès à une aire à l'extérieur de la huche durant les mois humides et froids de la mi-novembre à la mi-avril, ce ne serait pas considéré comme une infraction au code.

Justification

- Comme indiqué dans le préambule de la section 3.5.2 Température et humidité relative, les veaux courent un plus grand risque de stress dû au froid s'ils sont mouillés, exposés au vent, étendus sur de la litière humide ou une autre surface froide et si leur ingestion d'aliments est insuffisante.

- L'exigence sur l'accès à l'extérieur visait principalement à s'assurer que les veaux qui ne peuvent plus être attachés ne restent pas enfermés dans leur huche l'été. Étant donné les études et l'expérience pratique qui montrent que la température à l'intérieur des huches peut dépasser de loin la température extérieure, le comité du code était préoccupé par le risque accru de stress de chaleur si les veaux étaient enfermés dans la huche pendant l'été, et c'est ce qui a mené à l'exigence sur l'accès à l'extérieur.
- Le comité technique du code reconnaît que certains producteurs se trouvent dans des régions où ils ne peuvent pas convenablement donner aux veaux un accès à l'extérieur tout en respectant leurs autres obligations en vertu du code visant l'atténuation du stress dû au froid. Malheureusement, les exigences ci-dessus ont établi des attentes contradictoires pour les producteurs dans les régions où les conditions hivernales sont humides et froides.

MESURES RECOMMANDÉES

- Que l'exigence de la section 3.2 Logement des jeunes animaux, selon laquelle « les veaux logés dans des huches devront avoir accès à un endroit à l'extérieur de la huche », ne soit pas interprétée comme signifiant que les veaux doivent absolument avoir accès à l'extérieur durant les mois humides et froids de l'hiver. Dans l'intérêt des stratégies de gestion appropriées et du bien-être des veaux, l'accès à l'extérieur est facultatif de la mi-novembre à la mi-avril dans les régions où il y a une forte pluviosité et/ou des chutes de neige.
- Que l'interprétation du comité technique du code concernant l'accès à l'extérieur des huches soit citée par tous les utilisateurs du code, y compris ceux qui interviennent dans son application.
- Que l'Association canadienne du veau et les associations de producteurs provinciales communiquent cette interprétation aux producteurs et aux autres acteurs.
- Que l'exigence du code soit modifiée avec un libellé clair lors de la prochaine révision du code de pratiques pour les veaux lourds. Voici le libellé proposé pour la prochaine version du code : « Les veaux logés dans des huches et des enceintes extérieures ne doivent pas être attachés, et les veaux logés dans des huches doivent avoir accès à un endroit à l'extérieur de la huche, cet accès à l'extérieur étant facultatif entre le 15 novembre et le 15 avril en raison des conditions météorologiques défavorables. »